

VILLE DE MAISONS-LAFFITE
78 605 CEDEX YVELINES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE PENETRER
DANS L'IMMEUBLE 20 AVENUE LONGUEIL**

Le Maire de la Ville de MAISONS-LAFFITTE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°224/2023 en date du 22 juin 2023 portant interdiction de pénétrer sous quelque motif que ce soit dans l'immeuble situé 20, avenue Longueil à compter du 22 juin 2023, à 19h30 ;

VU la note technique en date du 10 octobre 2023 produite par Olivier DUMAS, représentant le groupement d'architectes Cécile DOLLOT-JEAMMES et Olivier DUMAS, et Pierre BUCHET, Ingénieur ;

CONSIDERANT que la note technique indique que « *les travaux d'étaieement réalisés par l'entreprise AVS, tant au sous-sol que dans le passage garantissent la parfaite stabilité du bâtiment, « l'immeuble est sécurisé »* » ;

CONSIDERANT que la note technique indique également « *que les superstructures du bâtiment sont parfaitement stables « aucune fissure dans les étages, on ne constate pas de fissures structurelles dans les planchers, ni à la jonction refends/façade qui pourraient traduire un déversement des façades (...), l'étaieement de tous les planchers à tous les niveaux et l'étrésillonnement des fenêtres n'est plus nécessaire en l'état » Note BUCHET du 26 septembre 2023 »* » ;

CONSIDERANT que les sus désignés attestent que le péril imminent affectant l'immeuble précité peut ainsi être levé pour l'ensemble des logements et commerces de l'ensemble immobilier sous réserve du respect de prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°224/2023 en date du 22 juin 2023 portant interdiction de pénétrer sous quelque motif que ce soit dans l'immeuble situé 20, avenue Longueil est abrogé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes doivent être observées « *il est entendu que les étaieements dans le passage commun resteront jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation des infrastructures. Les accès aux logements situés dans l'immeuble sur rue seront dans un premier temps limités pour permettre le suivi de la stabilisation des ouvrages. Les commerces et les logements du bâtiment annexe peuvent bénéficier dès à présent d'une pleine jouissance* ».

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MAISONS-LAFFITTE, le 10 octobre 2023.



Le Maire

Jacques MYARD